PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 41-2021-06-02-00005
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur le territoire de la ville de Romorantin-Lanthenay

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment L. 3131-1, L. et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-05-17-00004 du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Centre Val-de-Loire en date du 31 mai 2021 ;

Vu la consultation, en date du 1er juin 2021, des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés, conformément au III. de l'article 1 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la situation sanitaire dans le département de Loir-et-Cher, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 1er juin 2021 à 55 cas pour 100 000 habitants, au-delà du seuil national d'alerte minimale fixé à 50 cas pour 100 000 habitants et que le taux de positivité dans le département de Loir-et-Cher s'élève, au 1er juin 2021, à 3,10 % ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus sur le territoire de la ville de Romorantin-Lanthenay propice à des concentrations de personnes ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède au territoire de la ville de Romorantin-Lanthenay.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

Article 2 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5e classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 41-2021-05-17-00004 du 17 mai 2021 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Romorantin-Lanthenay et sur des panneaux d'informations.

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 - http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le 02 JUIN 2021

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr